PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2026-DCPATE-294
portant mise en demeure à l'encontre de la société GENDREAU pour les installations qu'elle exploite 84 route des Sables – 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-DIR-1-1190 du 5 novembre 1991 autorisant la SA GENDREAU à exploiter une conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPATE-400 du 3 octobre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Gendreau pour l'exploitation de son unité de conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2026 suite à l'inspection du 29 avril 2026 ;

VU le courrier du 12 mai 2026, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 29 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'étude technico-économique de réduction des consommations en eau n'a pas été réalisée, ce qui constitue un écart à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2023 susvisé ;

Considérant que les installations classées doivent être exploitées de manière à réduire les prélèvements d'eau au strict nécessaire ;

Considérant les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que l'absence de cette étude ne permet pas d'identifier toutes les marges d'économie d'eau significative possibles du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société GENDREAU de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. **Mise en demeure – Étude technico-économique de réduction des consommations en eau**

La société GENDREAU, exploitant une usine de conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés sis 84 route des Sables sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2023 susvisé :

« L'exploitant établit un diagnostic détaillé :

- *des prélèvements d'eau*
- *des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...)*
- *des dispositifs de surveillance des prélèvements et rejets d'eau.*

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en fonction du niveau de restriction déclenché selon les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2023 susvisé ou tout acte s'y substituant (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit aborder 2 volets :

- *l'utilisation rationnelle de l'eau de manière perenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;*
- *les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.*

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- *État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets.*
- *Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.*
- *Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.*

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- *les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ;*
- *les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ;*
- *les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu.*

[...] »

Article 2. **Respect de la mise en demeure**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société GENDREAU, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 JUIN 2026

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE